

N° 398

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1990.

RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif
à la participation des communes au financement des collèges,*

Par M. Lucien LANIER,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Paul-Louis Tenaillon, député, sous le numéro 1479.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel Sapin, député, président; Louis Virapoullé, sénateur, vice-président; MM. Paul-Louis Tenaillon, député, Lucien Lanier, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean-Claude Blin, François Colcombet, Mme Martine David, MM. François Maaact, Jean-Louis Debré, députés; MM. Jacques Larché, Paul Séramy, Michel Darraa, Prul Mazon, Charles Lederman, Jean-Marie Cirault, sénateurs.

Membres suppléants : MM. André Delattre, René Dosière, Jean-Pierre Michel, Jacques Limousy, Claude Wolff, Jean-Jacques Hyest, Gilbert Millet, députés; MM. Philippe de Bourgoing, Luc Dejoie, Guy Allouche, Michel Rufin, Mme Jacqueline Freyme-Cazalia, M. Jean-Pierre Tison, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e légial.) : Première lecture : 1006, 1009 et T.A. 237.
Deuxième lecture : 1282, 1333 et T.A. 289.
Troisième lecture : 1426.

Sénat : Première lecture : 165, 215, 214 et T.A. 84 (1989-1990).
Deuxième lecture : 310, 329, 336 et T.A. 112.

Communes.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges s'est réunie le mardi 19 juin 1990 au Palais Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- *M. Michel SAPIN*, député, président,
- *M. Louis VIRAPOULLE*, sénateur, vice-président.

La Commission a ensuite désigné :

- *M. Paul-Louis TENAILLON*, député,
- *M. Lucien LANIER*, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement, pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Paul-Louis Tenailon a indiqué que la divergence entre les deux assemblées sur les dispositions de l'article premier et de l'article 3 relatives à la fixation par le département du rythme de décroissance des participations communales n'avait qu'un caractère technique et s'est déclaré prêt à accepter, sur ce point, la rédaction proposée par le Sénat.

Il a en revanche observé qu'il existait entre l'Assemblée nationale et le Sénat un désaccord de fond, le Sénat ayant rétabli en deuxième lecture les dispositions, supprimées par l'Assemblée nationale, qui demandaient au Gouvernement de présenter un rapport au Parlement sur l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et

privés d'enseignement secondaire du premier cycle, sur l'état du patrimoine transféré aux départements et, enfin, sur les conditions d'harmonisation des régimes d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé sous contrat. Il a ajouté que c'était dans ce dernier point que résidait, pour la majorité de l'Assemblée nationale, la plus grande difficulté.

M. Lucien Lanier a confirmé la volonté du Sénat d'obtenir la présentation par le Gouvernement de ce rapport. Il a jugé que l'établissement d'un tel bilan serait extrêmement utile aux départements, qui seraient ainsi éclairés sur l'évolution prévisible des charges auxquelles ils sont astreints du fait des transferts de compétence en matière d'enseignement. Il a considéré que le refus du Gouvernement de dresser ce bilan s'expliquait par sa volonté d'empêcher que n'apparaisse clairement l'écart existant entre l'état réel des collèges au moment du transfert et l'importance des moyens financiers parallèlement transférés aux départements. Il a estimé que les mêmes raisons expliquaient que le Gouvernement n'ait présenté aucun rapport sur les lycées en application de l'article 98 de la loi de finances pour 1987.

M. Lucien Lanier a ajouté qu'en demandant un tel rapport, le Sénat n'entendait pas rallumer quelque guerre que ce soit, mais seulement, par une disposition de nature technique et financière complétant un projet de loi de même nature, aider à ce que s'engage une réflexion sur l'hétérogénéité de la législation actuellement applicable aux contributions des collectivités locales aux dépenses d'investissement des divers types d'établissements d'enseignement privé et sur les interprétations jurisprudentielles qui en soulignent l'incohérence.

Le Président Michel Sapin a estimé que le rapport demandé par le Sénat avait deux objets distincts : d'une part, assurer l'information du Parlement sur les conséquences financières des transferts de compétences ; d'autre part, inciter le Gouvernement à modifier la législation sur le point particulier du financement des établissements d'enseignement privé. Il a indiqué qu'un accord serait envisageable, si la majorité du Sénat acceptait de renoncer à ce second aspect.

M. François Massot a considéré que les dispositions adoptées par le Sénat avaient la valeur d'une injonction au Gouvernement et s'est donc demandé si elles avaient leur place dans un texte législatif.

M. Claude Wolff a souhaité que le rapport présenté par le Gouvernement évoque aussi la question des remboursements d'emprunts encore exigés des communes, plusieurs années après la réalisation des transferts de compétences.

M. Louis Virapoullé, vice-président, a vu dans la demande du Sénat une occasion de relancer des travaux d'évaluation des charges consécutives aux transferts de compétences actuellement en souffrance.

M. Lucien Lanier a considéré que les dispositions adoptées par le Sénat n'avaient pas la nature d'une injonction au Gouvernement.

M. François Massot, tout en admettant qu'un accord puisse être envisagé si le Sénat renonçait au dernier alinéa de son texte, a jugé infondée la référence faite à des transferts de compétences en matière d'enseignement privé. Il a en conséquence demandé que cette référence disparaisse du premier alinéa des dispositions relatives au rapport souhaité par le Sénat.

M. Lucien Lanier s'est opposé à ce que toute référence à l'enseignement privé disparaisse du texte de la loi et a refusé la suppression d'une disposition jugée indispensable par le Sénat.

La Commission a alors constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi qui restaient en discussion.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Article premier

L'article 15 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, prévue au deuxième alinéa (1°) du présent article, peut être perçue par les départements dans les conditions ci après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1994.

« Le conseil général fixe avant le 1^{er} octobre 1990 :

« 1° la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses de fonctionnement des collèges ;

« 2° le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989

« Il peut décider de supprimer, dès l'exercice 1990, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges »

Art 3

L'article 15 J de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art 15 J - A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses nouvelles d'investissement des collèges, prévue à l'article 15 I de la présente loi, peut être perçue par les départements dans les conditions ci après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1992

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« 1° (Sans modification)

« 2° et, dans le cas où la suppression de la participation communale est prévue en plusieurs étapes, le rythme ...

(Alinéa sans modification)

Art 3

(Alinéa sans modification)

« Art 15 J - (Alinéa sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Le conseil général fixe avant le 1^{er} octobre 1990

•1^o la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses d'investissement des collèges,

•2^o le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

•Il peut décider de supprimer, dès l'exercice 1990, la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges •

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinea sans modification)

•1^o (Sans modification)

•2^o et, dans le cas où la suppression de la participation communale est prévue en plusieurs étapes, le rythme...

(Alinea sans modification)

•A l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances, qui appréciera pour chaque département l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du premier cycle, compte tenu des dotations générales de décentralisation et des dotations départementales d'équipement des collèges attribuées par l'Etat. A cet effet, il retracera la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert de compétences et l'évolution depuis la date de ce transfert du montant des dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges ainsi que le montant de la participation des communes à ces dépenses.

•Ce rapport appréciera l'état du patrimoine transféré aux départements et comportera une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements ainsi que du montant des investissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension, compte tenu des perspectives démographiques de chaque département.

•Ce rapport devra prévoir également les conditions d'harmonisation des régimes d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé sous contrat •